

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 147 vom 15. April 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___147

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 147 du 15 avril 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 147 del 15 aprile 2011

Regeste

DÉTENTION PRÉVENTIVE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 212 CPP (CH), 221 CPP (CH), 237 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. c CPP, le recours est recevable contre les décisions du Tribunal des mesures de contrainte dans les cas prévus par le code. L'art. 222 CPP prévoit que le détenu peut attaquer devant l'autorité de recours les décisions ordonnant une mise en détention provisoire ou une mise en détention pour des motifs de sûreté ou encore la prolongation ou le terme de cette détention. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP, RSV 312.01 ; art. 80 LOJV, RS 173.01). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 2

a) L'art. 212 CPP pose le principe que le prévenu reste en liberté ; il ne peut être soumis à des mesures de contrainte entraînant une privation de liberté que dans les limites des dispositions du code (al. 1) ; les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que (a) les conditions de leur application ne sont plus remplies, (b) la durée prévue par le code ou fixée par un tribunal est expirée ou (c) des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but (al. 2) ; la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne doivent pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible (al. 3). b) Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre (a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite, (b) qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ou (c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. Il ressort ainsi de l'art. 221 al. 1 CPP que la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté, qui portent une atteinte grave aux droits fondamentaux du prévenu, ne peuvent être ordonnées que si deux conditions sont réunies : d'une part, pour éviter qu'un prévenu ne soit placé en détention provisoire sur la base de simples suppositions non confirmées, il faut qu'il existe, préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité à l'égard de l'auteur présumé (Piquerez, Traité de procédure

pénale suisse, 2^{ème} éd., Zurich 2006, n. 841); d'autre part, il doit exister un risque sérieux que l'une des trois hypothèses prévues à l'art. 221 al. 1 let. a à c CPP se concrétise (Message du Conseil fédéral, FF 2006 p. 1057 ss, 1210). c) En outre, en application du principe de proportionnalité posé par l'art. 197 al. 1 let. c CPP — aux termes duquel les mesures de contrainte ne peuvent être prises que si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères —, l'art. 212 al. 2 let. c CPP prévoit que les mesures de contrainte entraînant une privation de liberté doivent être levées dès que des mesures de substitution permettent d'atteindre le même but. A cet égard, l'art. 237 al. 1 CPP dispose que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention (cf. ATF 133 I 27 c. 3.2; ATF 123 I 268 c. 2c in fine et les arrêts cités). Selon l'art. 237 al. 1 CPP, font notamment partie des mesures de substitution: (a) la fourniture de sûretés; (b) la saisie des documents d'identité et autres documents officiels; (c) l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble; (d) l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif; (e) l'obligation d'avoir un travail régulier; (f) l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles; (g) l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes.

E. 3

En l'espèce, comme déjà mentionné ci-dessus, le recourant ne conteste pas l'existence de charges suffisantes à son encontre (cf. art. 221 al. 1 CPP), ni ne soutient que la détention provisoire devrait être levée parce que la durée déjà subie s'approcherait de celle de la peine privative de liberté prévisible (cf. art. 212 al. 3 CPP). En revanche, il fait valoir que des mesures de substitution seraient suffisantes pour parer à un éventuel risque de récidive (cf. art. 237 al. 1 CPP). En l'occurrence, il convient tout d'abord d'admettre avec le Tribunal des mesures de contrainte que le risque de récidive est concret, dans la mesure où les condamnations antérieures n'ont suscité aucune prise de conscience, le recourant persistant à commettre des actes de violence à l'encontre de son épouse. S'agissant ensuite des mesures de substitution, on ne saurait considérer qu'elles permettraient, à ce stade, d'atteindre le même but de protection de la sécurité d'autrui que la détention préventive. Il est en effet difficile d'accorder beaucoup de crédit aux déclarations du recourant, lorsqu'il dit "Je sais que j'ai fait quelque chose de pas bien" (cf. PV aud. 2, p. 3), dès lors qu'il reporte toujours la responsabilité de ses actes sur des circonstances extérieures. En particulier, on peut actuellement douter de sa volonté de "faire ce qu'il faut pour arrêter l'alcool" (cf. PV aud. 2, p. 2). En effet, il n'apparaît pas qu'il ait réellement pris conscience de son problème d'addiction. D'une part, il estime qu'il n'est pas du tout alcoolique et reporte encore une fois la faute sur son épouse, laquelle l'aurait incité à boire, après six mois d'abstinence (ibid.). D'autre part, il n'a entrepris aucune démarche personnelle en vue de faire face à ses problèmes et persiste à vouloir retourner vivre avec son épouse, considérant qu'une "petite séparation" leur permettrait de se remettre ensemble (ibid.). Dans ces circonstances, il est dès lors prématuré d'affirmer que des mesures de substitution, telles qu'une interdiction de périmètre et de contact, ainsi qu'un contrôle d'abstinence pourraient diminuer le risque de récidive et seraient dès lors susceptibles d'atteindre le même but que la détention. Il sera toutefois possible d'envisager une mise en liberté du recourant, dès que celui-ci aura adhéré à des mesures concrètes de prévention de nouveaux actes délictueux, notamment à un suivi à long terme de l'abstinence alcoolique. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention

provisoire du recourant.

E. 4

En définitive, le recours est rejeté et l'ordonnance de détention provisoire confirmée.

L'indemnité allouée à Me Chappuis, défenseur d'office de Q._____, est fixée à 360 fr., plus la TVA, soit un total de 388 fr. 80, et celle allouée à Me Genillod, conseil d'office de C._____, est fixée à 270 fr., plus la TVA, soit un total de 291 fr. 60. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), ainsi que des frais précités imputables à la défense d'office et à l'assistance gratuite (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant et celle allouée au conseil d'office de l'intimée ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Fixe à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes) l'indemnité allouée à Me Chappuis, défenseur d'office de Q._____. IV. Fixe à 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes) l'indemnité allouée à Me Genillod, conseil d'office de C._____. V. Dit que l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), l'indemnité due à Me Chappuis, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), ainsi que l'indemnité due à Me Genillod, par 291 fr. 60 (deux cent nonante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge de Q._____. VI. Dit que le remboursement à l'Etat des indemnités allouées aux chiffres III et IV ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q._____ se soit améliorée. VII. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Tiphonie Chappuis, avocate (pour Q._____), - M. Matthieu Genillod, avocat (pour C._____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ Tribunal des mesures de contrainte, - Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.